

VICAT

Société Anonyme au capital de 179.600.000 euros

Siège Social : Tour Manhattan
6 place de l'Iris
92095 PARIS LA DEFENSE

057 505 539 R.C.S. NANTERRE
SIRET : 05750553900452

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Entre propriétaires actuels ou futurs des actions décrites à l'article 6 et celles qui pourront être créées ultérieurement, existe une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- * l'exploitation des carrières appartenant actuellement à la Société et de toutes celles dont elle pourrait devenir propriétaire ou concessionnaire par la suite ;
- * la fabrication, l'achat et la vente des chaux et ciments et tous produits intéressant l'industrie du bâtiment ;
- * la fabrication, l'achat et la vente de sacs ou emballages pour liants hydrauliques en quelque matière qu'ils soient et plus généralement, toute activité s'exerçant dans la branche des industries plastiques et papetières ;
- * la production, la distribution des agrégats et de sable ;
- * le transport public de marchandises par voie terrestre ainsi que la location de tous véhicules ;
- * et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rattachant à cette industrie, tant en France qu'à l'étranger.

Elle pourra également s'intéresser dans toutes entreprises ou sociétés françaises et étrangères, dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à favoriser et à développer son propre commerce ou sa propre industrie ; fusionner avec elles, entreprendre toutes industries qui seraient de nature à lui fournir des débouchés et faire en un mot, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui pourraient en tout ou partie se rattacher, directement ou indirectement, à son objet ou susceptibles de favoriser le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"VICAT"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est à PARIS LA DEFENSE (92095), Tour MANHATTAN.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société dont la durée devait expirer le 31 décembre 2018, prendra fin le 31 décembre 2098 par suite de la prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2009, sauf toutefois les cas de dissolution anticipée prévus par les statuts.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 179.600.000 euros.

Il est divisé en 44.900.000 actions de 4 euros de nominal chacune.

Les actions ont des droits égaux entre elles, sous la réserve stipulée à l'article 26, alinéa 3, relatif au droit de vote double au profit des actions nominatives.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

I. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives ou au porteur sont dématérialisées. Elles font l'objet d'une inscription en compte chez la Société émettrice ou chez un intermédiaire habilité.

Une attestation d'inscription en compte, à titre simplement informatif, indique à l'actionnaire le nombre de titres inscrits à son nom. La remise d'une telle attestation annule et remplace systématiquement toute attestation antérieure.

II. En vue de l'identification des titres au porteur, la société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, au dépositaire central d'instruments financiers, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Après avoir suivi la procédure ci-dessus et au vu de la liste transmise par le dépositaire, la société a la faculté de demander, soit par l'entremise du dépositaire central, soit directement, aux personnes figurant sur cette liste et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de

tiers les mêmes informations concernant les propriétaires des titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la société ou au dépositaire central susmentionné.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit pour le compte d'un propriétaire n'ayant pas son domicile sur le territoire français est tenu de révéler dans les conditions législatives et réglementaires, l'identité des propriétaires de ces titres ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, sur simple demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Aussi longtemps que la société estime que certains détenteurs de titres, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée, le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, dans les conditions prévues ci-dessus.

A l'issue de cette demande, la société peut demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant une participation dépassant 1,5 % du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social ou des droits de vote de cette personne morale qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

Lorsque la personne faisant l'objet d'une demande conformément aux dispositions ci-dessus n'a pas transmis les informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité des titres détenus par chacun d'eux, les actions ou les titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés de droits de vote pour toute l'assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à la date de régularisation de l'identification et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social peut, sur demande de la société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet de l'interrogation et, éventuellement pour la même période, du dividende correspondant.

Nouvelle rédaction :

II. Conformément aux dispositions légales, en vue de l'identification de ses actionnaires, la Société ou son mandataire est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, les informations concernant les propriétaires de ses titres.

III. Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement une fraction – du capital, de droits de vote, ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société – égale ou supérieure à 1,5 % ou un multiple de cette fraction, sera tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de

quinze jours à compter du franchissement de ce seuil, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle, et le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule, directement ou indirectement, ou encore de concert.

L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée et ce pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus, si l'application de cette sanction est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 1,5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément à l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations de propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article pour l'ensemble des titres pour lesquels il est inscrit en compte.

L'inobservation de cette obligation est sanctionnée conformément à l'article L.228-3-3 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - CESSION

Les actions sont librement négociables sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits et obligations de l'usufruitier et du nu-propiétaire sont régis par la loi.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et d'un journal d'annonces légales édité à PARIS, ou par lettre recommandée individuelle.

Nouvelle rédaction :

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ~~et d'un journal d'annonces légales édité à PARIS,~~ ou par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Nouvelle rédaction :

*Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, ~~le paiement d'un~~ intérêt **au taux légal majoré de 6 2 %** l'an jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.*

TITRE III MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 12 - AUGMENTATION-AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires ; celle-ci peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La loi règle les conditions d'exercice de ce droit.

L'amortissement et la réduction du capital sont effectués conformément aux dispositions légales.

TITRE IV OBLIGATIONS

ARTICLE 13 - CREATION ET FORME

Le Conseil d'Administration pourra décider l'émission d'obligations conformément aux dispositions prévues par la loi, avec faculté de déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou en accord avec ce dernier à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans le délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les titres des obligations sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'obligataire. Toutefois, dans les limites légales, ils pourront faire l'objet d'une dématérialisation par inscription en compte si la loi ou les règlements y obligent.

TITRE V ACTIONS DE PREFERENCE

ARTICLE 14 - EMISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. Elle peut déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées par les articles L.225-129 à L.225-129-6.

Nouvelle rédaction :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. Elle peut déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées ~~par les articles L.225-129 à L.225-129-6~~ la loi.

TITRE VI
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale, sauf les cas légaux de dépassement.

Nouvelle rédaction :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus ~~pris parmi les associés~~ et nommés par l'Assemblée Générale, sauf les cas légaux de dépassement.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE - RENOUELEMENT – COOPTATION – ADMINISTRATEUR SALARIE

1°) Les Administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ou 6 ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil peut, dans les conditions fixées par la loi, procéder par cooptation à des nominations à titre provisoire, sous réserve de ratification à la plus prochaine Assemblée.

2°) Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, les mandats prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui a statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel la période de trois ou six années a pris fin.

3°) Lorsqu'un mandat d'Administrateur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 75 ans avant l'expiration du délai de trois ou six ans ci-dessus fixé, la durée de ce mandat est limitée, en tout état de cause, au temps à courir depuis sa nomination jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel cet Administrateur atteint l'âge de 75 ans.

4°) Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'issue de laquelle prend fin le mandat dudit Administrateur peut, sur proposition du Conseil d'Administration, le réélire pour une nouvelle période de 3 ou 6 ans, étant précisé cependant qu'à aucun moment le Conseil d'Administration ne pourra comporter plus du tiers de ses membres âgés de plus de 75 ans.

5°) Tout Administrateur doit être actionnaire d'un minimum de dix actions avant l'expiration du délai fixé par la loi et le demeurer pendant la durée de son mandat.

Nouvelle rédaction :

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, tout Administrateur doit être actionnaire d'un minimum de dix actions avant l'expiration du délai fixé par la loi et le demeurer pendant la durée de son mandat.

6°) Le Conseil d'Administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et les modalités de nomination et d'exercice des fonctions sont prévues ci-dessus, un administrateur salarié.

Nouvelle rédaction :

Le Conseil d'Administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et les modalités de nomination et d'exercice des fonctions sont prévues ci-dessus, un administrateur salarié sont prévues à l'article 15 ci-avant, un ou deux membres représentant les salariés selon que le nombre des membres du Conseil d'administration désignés par l'Assemblée Générale excède ou non le seuil fixé par la loi.

Il est procédé à la désignation par le Comité Central d'Entreprise d'un administrateur salarié pour un mandat d'une durée de six ans renouvelable.

Nouvelle rédaction :

Il est procédé à la désignation par le Comité Central d'Entreprise d'un Le(s) administrateur(s) représentant les salariés est (sont) désigné(s) par le comité social et économique central d'entreprise pour un mandat d'une durée de six ans renouvelable.

La désignation de l'administrateur salarié par le Comité Central d'Entreprise de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code du Commerce applicables en la matière, s'agissant notamment du statut du salarié au moment de sa désignation, de sa formation et des modalités d'exercice de son mandat.

Nouvelle rédaction :

La désignation de (des) l'administrateur(s) salarié(s) par le Comité Central d'Entreprise comité social et économique central d'entreprise de la Société est (sont) effectuée(s) conformément aux dispositions du Code du Commerce légales applicables en la matière, s'agissant notamment du statut du salarié au moment de sa (leur) désignation, de sa (leur) formation et des modalités d'exercice de son (leur) mandat.

La rupture du contrat de travail met fin au mandat de l'administrateur désigné par le Comité Central d'Entreprise.

Nouvelle rédaction :

*La rupture du contrat de travail met fin au mandat de l'administrateur désigné par le Comité Central d'Entreprise **comité social et économique central d'entreprise.***

En cas de vacance, de décès, de démission, de révocation, de rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, il sera procédé à une nouvelle désignation d'un administrateur salarié par le Comité Central d'Entreprise au cours de la réunion qui suivra le constat de vacance du mandat de l'administrateur salarié.

Nouvelle rédaction :

*En cas de vacance, de décès, de démission, de révocation, de rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, ~~il sera procédé à une nouvelle désignation d'un administrateur salarié par le Comité Central d'Entreprise au cours de la réunion qui suivra le constat de vacance du mandat de l'administrateur salarié~~ **le siège vacant sera pourvu dans les conditions prévues par la loi.***

Sous réserve des dispositions du présent article ou des dispositions légales, l'administrateur salarié a le même statut, les mêmes pouvoirs et responsabilités que les autres administrateurs.

Nouvelle rédaction :

*Sous réserve des dispositions du présent article ou des dispositions légales, ~~l'~~ **chaque** administrateur salarié a le même statut, les mêmes pouvoirs et responsabilités que les autres administrateurs.*

Toute suppression du mandat d'Administrateur salarié qui pourrait résulter, soit d'une évolution légale ou réglementaire applicable dans ce domaine, soit d'une évolution de la structure des effectifs de la Société, sera effective après avoir été actée en Conseil d'Administration à l'expiration du mandat de l'Administrateur salarié désigné.

Nouvelle rédaction :

*Toute suppression ~~du mandat~~ **d'un ou plusieurs mandats** d'Administrateur salarié qui pourrait résulter, soit d'une évolution légale ou réglementaire applicable dans ce domaine, soit d'une évolution de la structure des effectifs de la Société, sera effective après avoir été actée en Conseil d'Administration à l'expiration du **des** mandat **(s)** de **(des)** l'Administrateur **(s)** salarié **(s)** désigné **(s)**.*

ARTICLE 17 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président. Il fixe la durée de leur fonction, laquelle ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur, ni le temps à courir depuis leur nomination de Président ou de Vice-Président jusqu'à l'issue de l'Assemblée

Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteindront l'âge de 85 ans.

Sous réserve de ces dispositions, le Président du Conseil ou le Vice-Président sont toujours rééligibles.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Nouvelle rédaction :

~~Le Président représente le Conseil d'administration.~~ *Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.*

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Nouvelle rédaction :

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires administrateurs.

ARTICLE 18 - REUNION - CONVOCATION - DELIBERATION - REGISTRE DE PRESENCE

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Nouvelle rédaction :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. L'ordre du jour est fixé par le Président et peut être fixé à tout moment, y compris au moment de la réunion.

En outre, le Directeur Général ainsi que des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Nouvelle rédaction :

En outre, si le Directeur Général ainsi que des Administrateurs constituant au Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions sont présidées par le Président ou le Vice-Président et, à défaut, par un Administrateur désigné en début de séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication appropriés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Nouvelle inclusion :

Les décisions relevant des compétences propres du Conseil d'Administration limitativement énumérées par la loi peuvent être prises par consultations écrites des Administrateurs.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration reçoit en rémunération de son activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant déterminé par l'Assemblée Générale demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Nouvelle rédaction :

Le Conseil d'Administration reçoit en rémunération de son activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant déterminé par l'Assemblée Générale demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence.

Nouvelle rédaction :

~~Le Conseil répartit librement~~ La répartition de cette rémunération entre ses membres est déterminée le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi ~~montant des jetons de présence.~~

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de Commerce, la Direction Générale de la société est assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Nouvelle rédaction :

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de Commerce ~~légal~~, la Direction Générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Cette option sur les modalités d'exercice de la Direction Générale est prise par le Conseil d'Administration pour la durée qu'il détermine. Le Conseil d'Administration délibère à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions édictées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de modifier les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Direction Générale

En fonction de l'option retenue par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions ci-dessus, la Direction Générale de la société est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Directeur Général, personne physique, nommé par le Conseil d'Administration. En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, la délibération du Conseil d'Administration qui nomme le Directeur Général doit fixer la durée de son mandat, déterminer sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Sous réserve des limitations légales, le Directeur Général, qu'il soit ou non le Président du Conseil d'Administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Directeur Général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première Assemblée Générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dans la limite de cinq, chargées d'assister le Directeur Général et qui prennent le titre de Directeur Général Délégué.

La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première Assemblée Générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

TITRE VII

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par deux commissaires aux comptes au moins nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices. Toutefois, le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Ces commissaires remplissent leur fonction dans le cadre des prescriptions légales.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée selon les modalités déterminées par la loi.

TITRE VIII ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 - NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale Ordinaire ; des Assemblées Générales, soit Ordinaires réunies extraordinairement, soit Extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 24 - FORME ET DELAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

ARTICLE 25 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de la propriété de ses titres, s'il est justifié, dans les conditions légales et réglementaires, de l'enregistrement de ses titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire inscrit.

Nouvelle rédaction :

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de la propriété de ses titres, s'il est justifié, dans les conditions légales et réglementaires, de l'enregistrement de ses titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte ~~en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce,~~ dans les conditions fixées par la loi, au ~~troisième~~ deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par ~~l'un intermédiaire inscrit~~ ~~habilité~~.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La participation aux Assemblées Générales Ordinaires est subordonnée à la justification d'au moins une action.

ARTICLE 26 - DROIT DE VOTE

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis quatre ans au moins, au nom du même actionnaire, à la fin de l'année civile précédant la date de réunion de l'assemblée considérée.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit d'être attaché à toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert en propriété. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis.

Nouvelle rédaction :

Ce droit de vote double cessera de plein droit d'être attaché à toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert en propriété. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

La liste des actions nominatives bénéficiant du droit de vote double est arrêtée par le bureau de l'Assemblée.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, auquel cas le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Nouvelle rédaction :

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, le droit l'exercice du vote appartient au entre le nu-propiétaire sauf et l'usufruitier est exercé dans le conditions fixées par la loi. Ainsi, en cas de convention de répartition pour les décisions concernant l'affectation des résultats, auquel cas le l'exercice du droit de vote est réservé à l'usufruitier aux assemblées générales entre le nu-propiétaire et l'usufruitier, ces derniers devront la porter à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social.

ARTICLE 27 - BUREAU DES ASSEMBLEES - FEUILLE DE PRESENCE - ORDRE DU JOUR

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président ou, en leur absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil, à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président, les deux plus forts actionnaires présents à l'ouverture de la séance, et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le secrétaire est désigné par le bureau.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation, toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions légales peuvent dans les conditions prévues par la loi requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés suivant les prescriptions réglementaires.

ARTICLE 29 - QUORUM ET MAJORITE - COMPETENCE

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, elles exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE IX ANNEE SOCIALE - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 31 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de résultats, le bilan et l'annexe qui forment les comptes sociaux. Il établit, conformément à la loi, un rapport de gestion et les documents prévisionnels.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1°/ Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2°/ Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale décide de l'affectation de ce bénéfice distribuable. Elle peut notamment l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, le reporter à nouveau ou le distribuer.

A titre de premier dividende non cumulable, l'Assemblée Générale prélève sur le bénéfice distribuable de l'exercice une somme égale à 6 % du montant nominal des actions entièrement libérées et non amorties pour la distribuer à leurs propriétaires avant la distribution visée à l'alinéa qui précède.

Exclusion :

~~A titre de premier dividende non cumulable, l'Assemblée Générale prélève sur le bénéfice distribuable de l'exercice une somme égale à 6 % du montant nominal des actions entièrement libérées et non amorties pour la distribuer à leurs propriétaires avant la distribution visée à l'alinéa qui précède.~~

3°/ L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE X DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le ou les liquidateurs représente(nt) la société avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut les autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après paiement du passif et remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE XI CONTESTATIONS

ARTICLE 35

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et des actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.
